



Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique
53 rue H. Wafelaerts – 1060 Bruxelles
Secrétariat ouvert le lundi et le jeudi de 14h à 17h
(+32) 02/537.47.93
www.dalcroze.eu
officedalcroze@gmail.com
version du 15 février 2024

Règlement d'Ordre Intérieur

SECTION DIPLOMANTE

- 1) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
- 2) REGLEMENT DES ETUDES
- 3) DE LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS
- 4) DU CONSEIL DES ETUDES

Remarque : Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ces règlements ne sont pas rédigés en écriture inclusive mais s'adressent néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'aux personnes non binaires.

CHAPITRE 1: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ETUDIANTS

Article 1

Les présents règlements s'appliquent aux étudiants de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

Le terme «étudiants» est exclusivement employé pour les étudiants inscrits en Transition, en formation diplômante en Rythmique ou Expression Corporelle.

A. INSCRIPTIONS

Article 2

L'inscription des étudiants a lieu :

- a) au début de l'année scolaire aux dates fixées par le calendrier scolaire;

La réinscription des étudiants se fait automatiquement dès réception du minerval.

Les documents requis pour l'inscription/réinscription sont délivrés par le Secrétariat.

Lorsque l'inscription ou la réinscription est actée, l'étudiant inscrit régulièrement qui remet une photo d'identité recevra une carte d'étudiant pour l'année scolaire concernée.

B. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3

Les critères d'admission des étudiants se rapportent aux dispositions établies en la matière par la Direction, lesquelles conditionnent l'agrégation et le subventionnement de l'Institut.

Ces critères sont ratifiés par un examen d'admission. Le Conseil de classe et d'admission est composé de la Direction et des professeurs. La décision de ce conseil n'est pas contestable.

Article 4: Conditions d'admission à la filière de transition

Pour être admis dans la section diplômante en Rythmique ou Expression Corporelle, le candidat doit posséder le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Le candidat participera à des jours de stages comprenant les cours de base de la formation et se conformera aux épreuves d'admission de la section concernée. Les programmes d'examens se trouvent sur le site : <http://dalcroze.eu/documents-pour-etudiants/>

L'étudiants devra présenter les aptitudes exigées à la formation corporelle.

C. LOCAUX DE COURS

Article 5

Les étudiants sont soumis dans l'école et aux abords directs de celle-ci à l'autorité de la Direction et du corps professoral.

Article 6

L'accès à l'Institut et à ses locaux n'est autorisé aux étudiants que sous la présence de la Direction ou d'un professeur dans le bâtiment.

L'accès aux locaux de l'Institut est interdit à toute personne étrangère à celui-ci à moins d'être munie d'une autorisation de la Direction.

Les étudiants souhaitant l'accès à des bâtiments annexes ou à d'autres salles ou à d'autres établissements scolaires doivent préalablement en obtenir les autorisations écrites auprès des chefs d'établissement concernés.

Les étudiants sont tenus de respecter le bon état des locaux et du matériel. Ces derniers seront maintenus dans un état permanent d'ordre, de propreté, de netteté (pensez à fermer les fenêtres et l'éclairage).

Il est interdit de fumer dans l'Institut.

Il est interdit de déposer des objets sur les instruments.

Il est interdit de porter des chaussures de ville dans les salles où il y a cours de mouvement, sauf circonstances exceptionnelles (auditions, examens qui nécessitent le port de chaussures)

Si un professeur est présent dans le bâtiment, les locaux non utilisés sont mis à la disposition des étudiants pour leur travail durant les heures de cours.

Hors la présence d'un professeur, l'Institut décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le dimanche, l'Institut est fermé. Des dispenses pourront être octroyées par la Direction, sur demande motivée.

En cas de détérioration volontaire et sans préjudice des sanctions disciplinaires, la réparation des dommages sera exigée du responsable.

Article 7: Cuisine

La cuisine est à la disposition des étudiants et doit être tenue en parfait état de propreté après chaque utilisation. Le non-respect de cette clause entraînera la fermeture de la pièce.

Article 8: Local des professeurs/Bureau de la Direction

Il est interdit aux étudiants d'entrer dans le local des professeurs ou dans le bureau de la Direction si, préalablement, ils n'ont pas reçu, de la Direction ou de son représentant, l'autorisation d'y accéder.

D. DE LA REGULARITE ET LA REUSSITE DES ETUDES

Article 9: Retard

Les étudiants doivent se trouver en classe 5 minutes avant le début du cours et en tenue. Lorsque le cours a débuté, les étudiants n'y ont plus accès et ils seront déclarés absents.

Article 10: Absences

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixe les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les absences doivent être signalées le plus rapidement possible dès le 1^{er} jour d'absence directement aux professeurs concernés et simultanément par écrit au secrétariat par courriel à officedalcroze@gmail.com.

Pour toute absence supérieure à 3 jours consécutifs la production d'un certificat médical est obligatoire dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

A. Cursus régulier

Le suivi durant toute l'année scolaire des cours repris dans la grille horaire constitue le cursus régulier. L'élève ne suivant pas le cursus régulier est en situation d'études irrégulières (sauf point B.) Le nombre d'absences est limité par la loi à 20% par année scolaire.

Pour les étudiants de la section transition et des formations continues, le cursus étant basé sur de la pratique aux cours, le nombre d'absences autorisé sera de 20% (maladies, circonstances exceptionnelles comprises)

Par conséquent, à la 7^{ème} absence, dans un cours donné 1x/semaine, ou à la 13^{ème} absence, dans un cours donné 2x/semaine ou au dépassement des 20 % dans les cours donnés par module, l'élève se trouve en situation d'études irrégulière.

En cas d'absences dépassant les 20% et justifiées par un certificat médical ou autre justification officielle, seul le conseil de classe sera compétent pour donner l'accès à la session d'examen.

Pour les retards : dès que le cours commence, l'accès au cours n'est plus admis et l'étudiant sera considéré comme absent.

B. Cursus échelonné

Cette disposition ne concerne que les étudiants régulièrement inscrits en formation diplômante dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.07.2023.

Possibilité de faire un étalement jusqu'à 6 ans, à partir de la première année, mais à condition de ne scinder aucun cours (si un cours est donné sur 2 jours différents, toutes les périodes doivent être suivies la même année).

Les étudiants qui travaillent et qui font la demande d'un étalement avant la rentrée académique, doivent fournir une attestation de l'employeur. Horaire minimum par année scolaire : 17 périodes dont les cours principaux.

1) La règle des absences est identique au cursus régulier sauf pour les cours reportés pour lesquels les absences ne sont pas comptabilisées.

2) Il est interdit d'étaler un cours dont l'évaluation a déjà été effectuée.

Le respect des conditions précédentes maintient l'étudiants dans une situation d'études régulière.

C. Situation d'études irrégulière

Le non respect du cursus régulier ou du cursus échelonné ou du nombre d'absences permises par la loi entraîne d'office une situation d'études irrégulière dans le (les) cours concerné(s).

Dans ce cas, l'élève reçoit zéro aux points prévus par l'art.28 et cela pour chacun des cours où le quota d'absence est dépassé.

E. CONVIVIALITE

Article 11 A

A l'intérieur de l'Etablissement, l'étudiant veille à être courtois et à respecter les règles élémentaires de politesse.

L'étudiant se présente au cours dans une tenue correcte, il est attentif à respecter les mesures d'hygiène corporelle que requiert la fréquentation des cours.

Equipement pour les cours de pratique corporelle :

L'objectif étant de bouger sans contrainte et de permettre d'observer les mouvements des corps, il est indispensable que les vêtements ne soient ni trop serrés ni trop amples.

- Tenue souple, près du corps, sans poches ni boutons.
- Pieds-nus propres ou chaussons de danse/claquettes.
- Un tambourin
- Un drap de bain ou couverture

Les instruments ou les lecteurs audio de l'Institut ne seront pas prêtés sans l'autorisation de la Direction ou de son représentant.

Article 11 B

Si vous êtes victime de violence, de harcèlement moral ou d'un comportement sexuel indésirable, vous pouvez contacter les personnes suivantes afin de résoudre le conflit :

- Personnes de confiance : Madame Julie Mairy 0486/31 90 71
- Conseiller en prévention externe : M. Peter Vanslembrouck 09/244.69.48

Article 12:

Lorsque l'étudiant est invité à représenter l'Institut à l'extérieur, il sera soumis à l'autorité des professeurs responsables ou de la Direction. L'étudiant sera particulièrement attentif à remplir consciencieusement les tâches pour lesquelles il représente l'Institut.

Article 13

Pour tous les stages pratiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institut, l'étudiant se conformera rigoureusement

- a) aux prescriptions des professeurs dans les classes desquels ils sont invités à assister (ou à donner) les cours;
- b) à respecter les règles des lieux auxquels ils ont accès pour visiter (ou donner) les cours.

Article 14: Mesures disciplinaires

Sans préjuger des sanctions judiciaires éventuelles, tout manquement aux lois belges et à ce présent règlement est passible selon la gravité, d'une des peines suivantes:

- a) remarque particulière ou publique
- b) avertissement par lettre ou courriel
- c) déclassement temporaire au statut d'étudiant-auditeur
- d) renvoi à temps déterminé
- e) ajournement à un an des examens
- f) renvoi définitif

Ces sanctions seront toujours appliquées par la Direction et en dernier recours, pour le point e) par le Conseil de Classe et d'admission et après audition de l'étudiant par le Pouvoir organisateur.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15A: Heures de cours

Les cours peuvent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8h et 22h et le samedi entre 8h et 16h.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi entre 8h et 21h et le samedi entre 8h et 16h.

Les horaires de cours sont affichés aux valves.

Présence et ponctualité : Les étudiants arrivent quelques minutes avant le début de leur cours.

Les étudiants sont tenus de suivre les modifications horaires affichées aux valves.

Article 15B: Heures de secrétariat

Le secrétariat et la comptabilité sont ouverts les lundis et jeudis de 14h00 à 17h30, durant l'année scolaire du dernier lundi du mois d'août au 1^{er} vendredi du mois de juillet et sont fermés durant les congés scolaires.

Article 15C: Heures de bibliothèque

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont affichées aux valves.

Les livres ne pourront être empruntés que sur autorisation de la personne responsable et contre paiement d'une caution de 20 euros par livre sorti.

Les livres rares ne pourront pas sortir de l'Institut. Dans ce cas l'Institut peut fournir des photocopies (maximum 15 pages) au prix de 20 cents la page photocopiée.

Article 16A: Manifestations de l'Institut

En vertu des obligations définies par la direction par l'application du programme des Etudes, les étudiants sont tenus d'être présents et de collaborer à toute manifestation organisée par l'Institut et à laquelle ils ont été conviés.

Si ces manifestations ont lieu en dehors des heures définies à l'art. 15A ou pendant les congés scolaires définis à l'art.19, la direction devra fixer un jour de récupération.

Article 16 B : Manifestations obligatoires pour les étudiants

Les manifestations obligatoires sont affichées aux valves au plus tard le 30 septembre.

Article 17: Matériel de cours

Les étudiants doivent pour tous les cours de mouvement porter une tenue adéquate (legging ou tenue de danse, short ou training, T-shirt)

Les étudiants doivent apporter leur matériel à chaque cours (partitions, syllabus...)

Les étudiants doivent se procurer à leurs frais les articles indispensables aux études.

Article 18: Vol et dégâts

L'Institut décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégâts de toute nature sur le matériel personnel.

Par mesure de prudence, il est spécialement recommandé aux étudiants d'emporter leur sac et leur matériel personnel dans la salle de cours. Chaque étudiant est directement responsable de ses affaires et de son matériel.

Article 19: Congés scolaires

Les jours de congés réglementaires et les périodes de vacances sont ceux que prévoit le Ministère de la Communauté française par ses circulaires annuelles.

La liste des congés est affichée aux valves et sur le site internet.

Article 20: Valves

Les étudiants consultent journalièrement les valves qui se trouvent à l'entrée de l'Institut

Article 21: Casiers des étudiants

Les conditions d'accès et de location des casiers étudiants feront l'objet d'un contrat entre l'Institut et l'étudiants.

Article 22: Photocopieuse

Le prix est fixé à 20 cents par feuille photocopiée. La photocopieuse n'est disponible que lorsque le secrétariat est ouvert.

Article 23: Protection de la vie privée (RGPD)

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), la loi prévoit une obligation de déclaration des traitements de données.

Toutefois, le traitement réalisé par les établissements d'enseignement concernant leurs élèves et étudiants est exempté de déclaration.

Conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur la fiche d'inscription (ainsi que ses documents annexes) sont enregistrées et traitées dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, situé rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles (esahr@cfwb.be).

Article 24 : Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'Institut, l'étudiant accepte que les photos, films et enregistrements des prestations publiques dans lesquels il apparaît puissent être diffusés par l'Institut.

CHAPITRE 2: REGLEMENT DES ETUDES DES PROGRAMMES DES COURS ET DE L'ÉVALUATION DES ETUDIANTS

Article 25: Cours subventionnés par la Communauté française

Les programmes de cours sont établis par l'équipe pédagogique selon les modalités fixées par les lois, le projet pédagogique et artistique d'établissement, le projet pédagogique du pouvoir organisateur et le projet éducatif du pouvoir organisateur de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

Ils respectent les lois et règlements en vigueur dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 26: Cours non subventionnés par la Communauté française

Le Pouvoir organisateur de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique peut organiser des cours qui ne sont pas subventionnés par les institutions publiques. Dans ce cas, il fixe le programme de ces cours et les conditions de régularité.

Article 27: Reconnaissance des Etudes

L'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze délivre les diplômes qui sanctionnent la réussite des études.

Articles 28: Evaluation de l'étudiant

Sauf dans les cas visés aux articles 30 et 32, l'évaluation de l'étudiant sera établie par le professeur, dans chaque cours. L'évaluation est délibérée en fin d'année scolaire, ou s'il échec, au terme de la seconde session, par le conseil de classe.

Article 29 : Conditions de réussite

Les étudiants sont soumis aux programmes fixés par les lois et décrets, par le projet pédagogique et artistique d'établissement et par le projet pédagogique du pouvoir organisateur. Ces documents sont disponibles sur le site internet.

Pour les étudiants en Transition, la réussite d'une année est prononcée à 50% pour chaque cours.

Si l'étudiant est en échec, le Conseil de classe prendra pour chacun des cours et collégalement l'une des décisions suivantes:

- a) prononcer la réussite de l'année scolaire, ou de l'année échelonnée;
- b) lever ou maintenir le(s) échec(s) spécifiques et admettre l'étudiant à la session suivante ou à l'année de cours suivante, éventuellement échelonnée;
- c) maintenir les échecs spécifiques mais admettre l'étudiant à l'année de cours suivante, éventuellement échelonnée, sauf pour les cours concernés;
- d) prononcer l'échec.

En juin, une session de septembre sera organisée pour les étudiants qui y sont soumis par délibération du Conseil de classe. Cette session de septembre n'est pas accessible à l'étudiant délibéré en échec pour ses stages ou délibéré avoir réussi.

Elle n'est pas non plus accessible lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à tous les examens de la première session excepté les motifs légitimes définis à l'art. 10. ou la demande d'étalement du cursus.

Le Conseil de classe fixe les conditions d'obtention des grades et des dispenses.

Article 30 : Cours d'instrument

Les étudiants inscrits en filière diplômante en Rythmique doivent en posséder un instrument à leur domicile.

En cas de demande de changement de professeur d'instrument, une procédure a été mise en place :

1. Demander à l'étudiant s'il souhaite une rencontre avec le.la professeur.e
2. Avertir le.la professeur.e au plus vite et lui poser la même question
3. Si les deux parties le souhaitent, organiser un rendez-vous. Mais seulement si les deux parties le souhaitent.

Article 31: Stages de pratiques didactiques

Des stages de pratiques sont requis pour homologuer le diplôme de fin d'études.

- a) Première année : stages d'observation dans les cours enfants et adolescents de l'Institut.
- b) Deuxième année : stages pratiques dans les cours enfants et adolescents de l'Institut.
- c) Troisième année : stages pratiques dans des institutions autres que l'Institut Dalcroze (principalement en académie) et stages dans les cours adultes de notre Institut.

L'échec des stages entraîne automatiquement l'échec de l'année.

Article 32: Sessions d'examen

Une session d'examens est organisée par la Direction, en janvier, pour les cours qui se terminent le 31 décembre.

Une session d'examen est organisée en fin d'année scolaire par la Direction pour les cours non évalués en janvier.

Article 33 : Travail de fin d'études (TFE) en vue de l'obtention du diplôme

Sont admis à présenter le travail de fin d'études, les étudiants ayant réussis les cours de base de la 2^{ème} année ainsi que la didactique.

Le TFE comportera un travail sous forme de « spectacle créatif » et un mémoire écrit.

- a) Le mémoire écrit comportera entre 30 et 50 pages dactylographiées en interligne double en police « 13 ».
Il sera remis en 4 exemplaires reliés et comportera, sur la page de garde, les nom et prénom de l'étudiant et du promoteur, ainsi que le titre et la donnée suivante reprise textuellement et sans faute : «Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique»
Le travail écrit devra être envoyé en format pdf à l'adresse électronique de l'école : officedalcroze@gmail.com

Le travail écrit en langue française devra défendre de manière théorique, pertinente et argumentée la réalisation artistique et les objectifs visés définis sur la feuille de proposition de recherche. Si les étudiants ne rendent aucun écrit, ils ne peuvent pas présenter leur créatif.

- b) Le spectacle du travail de fin d'études sera d'une durée de 8 à 15 minutes maximum. L'étudiant ne peut faire partie de son spectacle.
- c) Le travail écrit de fin d'études et sa défense sont évalués par les membres du Conseil de classe présents au spectacle et à la défense. Chaque professeur remet sa cotation, par écrit, à la Direction à l'issue du spectacle et au terme de la défense.
Chaque moyenne des points récoltés, d'une part, celle du spectacle, et d'autre part, celle du mémoire et de sa défense, est délibérée par le Conseil de classe.

Article 34 : Des personnes ressources extérieures au corps professoral

Dans le cadre de son cours, pour mener ses missions pédagogiques, éducatives et évaluatives, le professeur est autorisé à prendre conseil auprès de ses collègues, mais aussi, auprès de personnes ressources extérieures.

Article 35: Des cotations

Chaque professeur remet sa cotation finale sur 20 points, sans décimale avec réussite à 10/20
Chaque professeur, pour sa discipline a une grille de compétences à atteindre afin d'en informer clairement les étudiants. Il n'y aura pas de total général ni de mention. Les échecs et 2des sessions seront évalués par branche et en conseil de classes.

Article 36 : Session de septembre

Le Conseil de Classe organise pour les étudiants qui y sont soumis et si besoin est, une seconde session d'examens en septembre.

Article 37 : Travaux personnels

A. Le Conseil de Classe recommande la lecture des ouvrages théoriques suivants pour aider les étudiants à réaliser leur TFE.

1^{ère} : *Le Rythme*

La psychomotricité au service de l'enfant

Extraits de Lise Dutoit sur Dalcroze

Introduction à l'œuvre de Laban

2^e : *Le développement de l'enfant de la naissance à 7 ans*

Le Rythme, la musique et l'éducation (Jaques-Dalcroze).

Un ouvrage récent publié après 2000

La musique du corps (S.Martinet)

3^e : *Le corps retrouvé par l'eutonnie*

La Rythmique Jaques-Dalcroze

Conférences sur la Rythmique

Construire la danse

La symbolique du mouvement

CHAPITRE 3: DE LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS

Article 38: Du Conseil de Participation

En application du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement et organisant les structures propres à les atteindre, l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique doit mettre en place un Conseil de Participation chargé:

[art. 69 §1er]

1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du P.O.;

2° d'amender et de compléter le projet d'établissement;

3° de le proposer à l'approbation du P.O.;

4° d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre;

5° de proposer des adaptations au projet d'établissement;

6° de remettre un avis sur le rapport d'activités rédigé annuellement par le P.O.

[art. 67]

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (parents; étudiants; autres) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du P.O.

[art. 69 §2]

Les membres de droit au Conseil de Participation sont les membres du Conseil d'administration du P.O.;

Les membres élus sont:

1° les représentants du personnel ;

2° les représentants des parents ;

3° les représentants des étudiants ;

4° un représentant du personnel ouvrier et administratif

Le nombre des représentants est identique pour chaque catégorie et est fixé à trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Article 39: De l'élection des représentants-étudiants

Le Décret du 24 juillet 1997 prévoit que les étudiants ont le droit d'élire ou de désigner au moins trois représentants de manière effective assistés, si possible, de trois représentants suppléants avant le 1er octobre de l'année scolaire.

Les nom et prénom des représentants ainsi que les plaintes éventuelles doivent être communiqués, par écrit, au Président du Pouvoir organisateur de l'Institut avant le 5 octobre.

Dans le cas où une plainte est déposée et/ou dans le cas où les étudiants refusent d'être représentés par au moins un de leurs pairs, le Pouvoir organisateur réunira tous les étudiants avant le 10 octobre pour établir un procès verbal des motifs de plainte ou de non-représentation.

Le mandat des représentants-étudiants est valable deux ans, à partir du 15 octobre suivant la date de leur désignation ou élection. Le mandat peut être renouvelé. Il est presté bénévolement.

Les personnes qui perdent leur qualité d'étudiants, ne peuvent prétendre exercer un mandat de représentation des étudiants.

Les étudiants mandatés par leurs pairs ne peuvent se voir privilégier ou subir de préjudices de quelque sorte que ce soit.

Article 40: Des conditions d'éligibilité

Les représentants-étudiants doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes:

- être inscrit en tant qu'étudiants réguliers à l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze;
- ne pas être dans l'assemblée générale du pouvoir organisateur.

Article 41 : Des devoirs des représentants-étudiants

Les représentants des étudiants au sein du Conseil de Participation sont soumis à l'obligation d'assister aux réunions du Conseil ou de se faire suppléer sous peine d'annulation de leur mandat.

Article 42: Des devoirs du pouvoir organisateur

Le Pouvoir organisateur doit donner aux étudiants l'infrastructure et l'information nécessaires au bon accomplissement de la représentation des étudiants et ou de la mission des représentants.

Le Pouvoir organisateur doit rembourser les frais de déplacement du lieu de résidence au lieu de réunion du Conseil de Participation à raison de 20 cents/km avec un minimum de 3 euro / séance.

Article 43: Des réunions du Conseil de Participation

Le Président du Conseil se charge de convoquer le Conseil de Participation, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Sauf motif d'ordre impérieux et avec l'accord unanime des représentants des étudiants, le Conseil de Participation ne pourra se réunir durant les périodes suivantes pour cause d'examen:

du 10 décembre au 15 janvier inclus

du 20 mai au 29 juin inclus.

CHAPITRE 4: DU CONSEIL DES ETUDES

Article 44: Du Conseil des Etudes

En application du décret du 2 juin 1998, définissant les missions de l'Assemblée générale du Conseil des Etudes, l'Institut de Rythmique Jacques-Dalcroze de Belgique décide de l'application des règles de délibérations suivantes :

Article 45: Des conditions de participation et de vote

Tous les membres du personnel enseignant et la Direction de l'établissement sont membres du Conseil des Etudes. Chaque membre a droit à un et un seul vote. Les procurations sont interdites.

Article 46: De la présidence du Conseil des Etudes

Le Pouvoir organisateur charge la Direction de l'Institut d'assurer la Présidence du Conseil des Etudes et de lui soumettre dans les 30 jours les procès verbal des avis délibérés.

Article 47: De la convocation et de l'ordre du jour

La Présidence du Conseil des Etudes convoque le Conseil au moins 10 jours avant la réunion. Elle fixe l'ordre du jour en regard des propositions des Conseils de Classe et du P.O. Chaque membre est en droit de porter un point à l'ordre du jour du Conseil des Etudes, pour autant que l'assemblée accepte à la majorité la mise du point à l'ordre du jour.

Article 48: De la remise des avis

Le Conseil des études remet ses avis directement au P.O.

Lorsque les avis sont partagés, le Conseil peut se fixer un délai de médiation afin de trouver une solution unanime.

Après ce temps de médiation, un vote est requis et reprend le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.

Le règlement des études sera communiqué
- à tous les étudiants;
- à toute personne qui en fait la demande.

Les présents règlements sont publiés sur le site de l'Institut.

Pour certification conforme,
Pour autorisation de publication,
Le président du Pouvoir Organisateur,
Jérémy Leroy



CONTRAT DE LOCATION DES
CASIERS – VESTIAIRES

**Amis de la Rythmique
Jaques-Dalcroze asbl**

SECRETARIAT: RUE H. WAFELAERTS 53
1060 BRUXELLES

Le présent contrat de location est établi en deux exemplaires originaux entre

la **première partie**, le propriétaire, Amis de la Rythmique Jaques-Dalcroze asbl représentée par Carine DE VINCK, Administratrice
et la **seconde partie**, le locataire,

Nom : Prénom :

Domicile:

1. Le contrat porte sur la location du casier étudiants n°

Il prend effet à la date de signature et prend fin le 24 septembre suivant la date de signature.

2. Dans les limites des dates fixées par le point 1, la première partie s'engage à fournir une clé du casier et à respecter les droits liés à la propriété privée d'un bien loué, notamment l'inviolabilité du contenu des casiers. En dehors de ces dates, le propriétaire peut vider le casier.

3. La seconde partie s'engage à restituer au plus tard, à la fin du contrat de location, le casier vidé de son contenu et la clé du casier.

4. Durant les dates définies au point 1, la seconde partie est responsable des détériorations volontaires ou involontaires subies au bien loué, mise à part l'usure normale.

5. Une caution de 10eur est demandée au locataire. La première partie s'engage à restituer ces 10euro lorsque la clé lui est remise et ce dans le strict respect des points 2, 3 et 4.

Chacune des parties reçoit un exemplaire original du présent contrat.

Dater et signer avec la mention «lu et approuvé».

La première partie,

La seconde partie,



INSTITUT DE RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZE DE BELGIQUE
53 rue Wafelaerts
1060 Bruxelles
Matricule Communauté française : 17222132118

FICHE D'INSCRIPTION

DATE :

NOM: Prénom:

née à le

et domiciliée

.....Tél:.....

e-mail :

1) s'inscrit régulièrement en année aux cours de la section supérieure,

option

expression corporelle – mouvement

expression corporelle - musique

Rythmique

pour l'année scolaire allant du 10 septembre 20.. au 9 septembre 20...

2) a pris connaissance par une lecture publique du règlement des Etudes disponible sur la page des étudiants du site www.dalcroze.eu,

3) s'engage à respecter le règlement des Etudes et les conditions de régularité, notamment des conditions d'inscription et de radiation de l'inscription.

Les cours se donnent du lundi au samedi, à temps plein

Dater et signer avec la mention «Lu et approuvé»



INSTITUT DE RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZE DE BELGIQUE

ENREGISTREMENT DU SUJET DU COURS CREATIF – CONCERNE T2

à déposer par l'étudiants en deux exemplaires à la Direction avant le 15 mai
(si le 15 mai est férié, veuillez déposer ce document anticipativement)

NOM et Prénom du candidat:

Orientation:

Date de création: juin 20....

Titre [non définitif] du sujet :

Sujet du travail créatif : Résumer en 3 à 5 lignes la teneur de votre travail

Le Cours Créatif est un travail personnel placé sous l'autorité d'un professeur de votre choix. Il sera créé en public et suivi de la défense orale d'un travail écrit portant sur la création présentée et explicitant les recherches effectuées dans le *strict* respect au moins des objectifs et critères d'évaluations ci-dessous.

Le non respect de l'un des objectifs peut être une cause d'échec.

Le travail devra aussi respecter les conditions de présentation et contenu reprises dans le règlement des études.

Promoteur (à choisir parmi les professeurs de l'Institut):

Personnes ressources et spécialisées pour votre sujet (donner au moins 4 noms de personnes différentes en dehors de votre Directeur. Ces personnes peuvent être extérieures à l'Institut):

1. Niveau esthétique :

2. Niveau d'exploitation des outils de l'Institut Dalcroze :

3. Niveau des relations entre les différentes matières de l'Institut:

4. Niveau de l'élaboration artistique:

5. Niveau créativité :

6. Niveau technique :

Date et signature du candidat

Pour accord,
Date et signature de votre Directeur de création

Accusé de réception
Date de dépôt + cachet de l'Institut

Avis du Conseil de Classe: ACCEPTE-REFUSE
Date et signature la Direction de l'Institut

Motif du refus (s'il échet):

L'étudiants reçoit retour d'un original au plus tard à l'issue de la délibération du Conseil de Classe

Critères d'Evaluation des TFE, pour l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique

Les critères ci-dessous sont similaires pour chaque candidat à l'obtention du diplôme pédagogique de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

1) Le Spectacle

Le Jury observera si l'étudiant est capable de développer sa créativité et son autonomie à travers :

- Une œuvre personnelle /20
- Une organisation ou une structure rythmique du spectacle /20
- Une exploitation de l'espace et des rapports musique & mouvement /20
- Une contextualisation, autour d'un choix artistique (compositeur, pièce musicale, chorégraphe, metteur en scène, ouvrage écrit, peinture...), d'une ou plusieurs matières enseignées à l'Institut. /20
- La manière dont les interprètes portent le sujet /10
- Le respect du timing : 8 à 15 minutes /10

Total pour le spectacle /100

2) Le Travail écrit et la défense orale

A l'issue du cursus suivi à l'Institut Jaques-Dalcroze de Belgique, l'étudiant écrira un Travail de fin d'études (un mémoire doit se baser sur des recherches scientifiques) mettant en lien sa démarche pédagogique, son travail de mise en scène et son vécu personnel.

Le jury évaluera l'étudiant sur ses capacités à :

- Ecrire un document avec clarté : construction, rédaction,... et le respect des consignes (nombre de pages, délais) /10
- Décrire les outils de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze mis au service de la pièce tout au long de son processus /20
- Etablir une recherche artistique (compositeur, pièce musicale, chorégraphe, metteur en scène, ouvrage écrit, peinture...) /20
- Expliquer les étapes pédagogiques tout au long du processus de création /20
- Elaborer une conclusion : sens critique, ouverture d'esprit, questionnement /10
- Argumenter dans la défense orale (retours sur certains points ayant évolués, compléments d'information, questionnement pédagogique et/ou artistique...) /20

Total pour le travail écrit et défense orale /100